

POLITIQUE GENERALE DE REPARTITION DES SOMMES DUES AUX TITULAIRES DE DROITS

Conformément aux statuts de SORIMAGE, les règles de répartition sont approuvées par l'Assemblée générale et figureront au Règlement général de SORIMAGE.

Les règles de répartition permettant de déterminer le montant des rémunérations versées aux titulaires de droits sont portés à leur connaissance sur une page web dédiée à SORIMAGE, accessible sur le site de la Sofia.

Les sommes perçues sont réparties conformément aux dispositions de l'article L 311-7 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle, pour moitié au Collège des auteurs et pour moitié au Collège des éditeurs.

Il appartient aux associés de chaque Collège de convenir conformément aux dispositions de l'article L 311-6 du code de la propriété intellectuelle et selon les modalités de l'article 29.4 des présents statuts, de la répartition entre eux des sommes acquises au Collège dont ils font partie et par ailleurs, de satisfaire aux prescriptions de l'article L 324-17 du code de la propriété intellectuelle. Les règles de répartition ainsi décidées seront adoptées par l'assemblée générale.

I - Principes généraux du partage au Collège Auteurs

1.1. Afin de procéder au partage de la part Auteurs des sommes perçues au titre de la rémunération reconnue par l'article L 311-1 alinéa 2 du code de la propriété, les associés du Collège Auteurs de Sorimage ont décidé de ventiler lesdites sommes entre les différentes catégories d'images fixes au prorata des taux de copiage déterminés par l'étude annuelle réalisée par Médiamétrie pour le compte de Sorimage et des ayants droit de la rémunération prévue à l'article L 311-1 alinéa 2 du CPI au titre du Livre.

1.2. Les associés du Collège Auteurs détermine les catégories d'images fixes pour lesquelles chacun est habilité à recevoir une part de la rémunération pour le compte de ses ayants droit. Les associés communiquent, à l'occasion de chaque répartition, les noms et prénoms des ayants droits pour lesquels ils revendiquent une part de droits, dans chacune desdites catégories.

1.3. Lorsqu'une catégorie d'images n'a été revendiquée que par un associé, le collège Auteurs a convenu que cet associé recevrait l'intégralité des sommes revenant à cette catégorie.

1.4. Lorsque plusieurs associés revendiquent des droits pour une même catégorie d'images, les associés concernés doivent convenir d'un partage en le fondant sur le nombre des ayants droit de chaque associé pour la catégorie d'images en cause

Lorsque plusieurs associés revendiquent des droits pour un même auteur, ces droits sont attribués en totalité à un seul des associés, sur la base d'accords spécifiques.

Ces critères généraux ou spécifiques ne sont applicables qu'à la part Auteurs des catégories d'images, les règles présidant au partage de la part Editeurs étant entièrement indépendantes.

1.5. Les associés du Collège Auteurs ont convenu qu'il reviendrait à chacun d'eux de procéder aux obligations légales prévues à l'article L 324-17 du CPI et d'en apporter garantie au prorata de la part de la rémunération leur revenant.

1.6. Les associés du Collège Auteurs ont convenu qu'en cas de revendication d'ayants droit de la part Auteurs sur les sommes affectées à une catégorie d'images, la garantie serait assumée par le ou les associés bénéficiaires de ladite catégorie, au prorata de la part de chacun d'eux.

1.7. Les sommes revenant à l'ADAGP, la SACD, la SAIF et la SCAM sont versées à AVA.

II - Principes généraux du partage du Collège Editeurs

1.1. Afin de procéder au partage de la part Éditeurs des sommes perçues au titre de la rémunération reconnue par l'article L 311-1 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle, les associés du Collège Éditeurs de Sorimage ventile lesdites sommes entre les différentes catégories d'images fixes, au prorata des taux de copiage déterminés par l'étude annuelle réalisée par Médiamétrie, pour le compte de Sorimage et des ayants droit de la rémunération prévue à l'article L 311-1 alinéa 2 du CPI au titre du Livre.

1.2. Lorsqu'une catégorie d'images n'a été revendiquée que par un associé, le collège Éditeurs a convenu que cet associé recevrait l'intégralité des sommes revenant à cette catégorie.

1.4. Lorsque plusieurs associés revendiquent une même catégorie d'images, ces associés conviennent entre eux, chaque année, des modalités du partage, formalisées dans un relevé de partage signé par l'ensemble des associés.

Ces critères de partage ne sont applicables qu'à la part Éditeurs des catégories d'images, les règles présidant au partage de la part Auteurs étant entièrement indépendantes.

1.5. Les associés du Collège Éditeurs sont convenus qu'il reviendrait à chacun d'eux de satisfaire aux obligations légales prévues à l'article L 324-17 du CPI et d'être les garants de l'utilisation de ces sommes à des actions d'aide à la création, au prorata de la part de la rémunération leur revenant.

1.6. Les associés du Collège Éditeurs sont convenus qu'en cas de revendication d'ayants droit de la part Éditeurs sur les sommes affectées à une catégorie d'images, la garantie serait assumée par le ou les associés bénéficiaires de ladite catégorie, au prorata de la part de chacun d'eux.

III – Modalités de répartition

Les sommes perçues par la société pour le compte des associés sont réparties après prélèvement de la retenue prévue à l'article 15 des statuts.

En vertu de l'article 16 des statuts de SORIMAGE, le règlement des perceptions se fait conformément à l'article L. 324-12 – II, en respectant le délai de 9 mois à compter de la perception des sommes par SORIMAGE. Un contrat est conclu entre les Associés du collège auteurs de SORIMAGE afin de fixer le délai dans lequel ces sommes sont réparties à chacun d'eux.

Le calendrier de mise en paiement des rémunérations est le suivant :

- Collège éditeurs : trimestrielle
- Collège Auteurs : 30 avril

SORIMAGE se réserve la possibilité d'inscrire à son calendrier des répartitions exceptionnelles.

La présente politique générale prend effet immédiatement et restera en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée générale en adopte une nouvelle.